

Arrêt

**n° 82 353 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 11.01.2012 & OQT* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 mai 2003.

Le 9 mai 2003, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12 janvier 2004. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°141.657 du 8 mars 2005.

Le 17 avril 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée sans objet le 19 juillet 2007.

Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mars 2011.

1.2. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 09.05.2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.01.2004. Quant au recours introduit le 25.02.2004 au Conseil d'Etat, contre ladite décision, il sera également rejeté négativement le 28.04.2005.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

Il invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a développé des activités commerciales en tant qu'indépendant, qu'il parle le français et qu'il a tissé des liens sociaux). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Concernant ses tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, notons d'une part que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. D'autre part, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Il présente, par ailleurs, un contrat de travail conclu le 14.12.2009 avec la société [R. & S.] en qualité d'ouvrier. Faisons cependant remarquer que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Enfin, quant à ses attaches sociales et affectives développées en Belgique, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.3. Le 2 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – Article 7 al. 1, 2°). La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision conformatrice (sic) de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 16/01/2004 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 de la CEDH, des articles 10 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 sur la motivation, de l'article 3 de la CEDH, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que du principe de la sécurité juridique.

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de faire grief au requérant d'être lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle estime que « *cette motivation confond, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi* ».

Elle invoque en substance les articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle soutient que « *toutes ces dispositions s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues* ». En l'espèce, elle relève que la décision entreprise estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, alors que « *dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse à (sic) régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction [...]* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pour quel motif elle a renoncé à examiner la demande du requérant sous l'angle des critères de l'instruction précitée. Elle soutient qu'il y a manifestement une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution.

Elle invoque la notion de discrimination en se référant à l'arrêt Larkos c. Chypre du 18 février 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne qu'en l'espèce « *aucun justification objective n'apparaît, quant au traitement différenciés (sic) de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la notion de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle que le Ministre s'est engagé à appliquer la circulaire ministérielle portant « *Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », pour toutes les demandes de séjour introduites dans ce cadre-là nonobstant l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat. Partant, elle estime que la partie défenderesse ne peut écarter « *d'elle-même, ce qu'elle a estimé comme constituant des circonstances exceptionnelles dans « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3. et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » ».

Elle rappelle également que l'examen d'une demande de régularisation de séjour sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. En l'espèce, elle soutient que le requérant a invoqué un faisceau d'éléments qui rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, notamment un long séjour ininterrompu de plus de 7 ans en Belgique, la possession d'un contrat de travail, plusieurs tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, un ancrage local durable.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir motivé l'irrecevabilité de la demande du requérant par des arguments qu'il a invoqué au fond. A cet égard, elle soutient « *qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité* ». Elle estime que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En conséquence, elle estime que la décision est entachée d'une contradiction fondamentale « *dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci* ».

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition et ce principe.

A cet égard, le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instruction du 19 juillet 2009, longueur du séjour, intégration, tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, contrat de travail, attaches sociales et affectives développées en Belgique) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *qu'en l'espèce, le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires* », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

Au demeurant, le Conseil rappelle que rien n'empêche l'autorité administrative d'examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé aurait invoqués pour justifier sa demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée rejetant la demande d'autorisation de séjour en énonçant en préambule que *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9bis de la Loi et des dispositions visées au moyen.

3.4. Sur le reste du moyen, le Conseil souligne également que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « *les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même* » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées aux tentatives crédibles du requérant pour obtenir un séjour légal en Belgique ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour, en sorte qu'il est lui-même à l'origine de ce préjudice.

3.5. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitier, et partant, d'établir, en quoi les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour répondraient aux critères de régularisation prévus par l'instruction du 19 juillet 2009.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

Quant aux affirmations selon lesquelles « *la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires, elle y a eu égard* » ; ou « *qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différenciés de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui* » de telle sorte que la décision entreprise est inadéquatement motivée et viole les principes visés au moyen, les griefs formulés sur ces points sont irrecevables à défaut d'être explicités autrement que par de simples affirmations de principe, non autrement étayées qui en l'état ne constituent dès lors que de simples opinions.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il n'y a pas eu une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution.

3.6. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la Loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour tout en l'assortissant d'un ordre de quitter le territoire.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE